

Notice explicative

Concertation des zones d'accélération des énergies renouvelables de Lisle

GENERALITES

Contexte réglementaire

En 2021, la loi climat et résilience a renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique.

En mars 2023, la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité et prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023, puis transmise au référent préfectoral unique en Dordogne.

Qu'est-ce qu'une ZAEnR ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR ou ZAER) sont des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Ces zones ne garantissent pas l'autorisation d'installation des équipements de production d'énergie renouvelable, car les projets d'énergie renouvelables doivent, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Par ailleurs, ces ZAEnR ne sont pas pour autant des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors. Mais, les porteurs de projet seront incités à se diriger vers les zones identifiées. Le gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projets s'implantant sur ces zones.

Comment ces zones ont-elles identifiées sur la Commune de Lisle ?

La question du développement des énergies renouvelables dépasse l'échelle communale et doit être envisagée en cohérence avec les objectifs de la Communauté de communes du pays Ribéracois (CCPR).

Au vu du calendrier imposé par l'Etat, un travail exhaustif d'identification de ces ZAEnR n'a pu être mené, notamment dans les zones naturelles, agricoles et forestières où de nombreux enjeux sont présents (sécurité alimentaire, préservation de la biodiversité et des paysages, protection du patrimoine bâti et naturel, risques environnementaux liés en partie au changement climatique,). Ainsi, la CCPR a proposé aux communes d'identifier pour fin 2023 /début 2024 des premières ZAEnR et de poursuivre la réflexion et l'identification des ZAEnR en 2024.

Voici ainsi les ZAEnR Identifiées à ce jour :

- **Photovoltaïque sur toitures**
 - Pas de zones identifiées
- **Photovoltaïque au sol**
 - 16 Parcelles identifiées (voir cartes jointes à cet article)
- **Méthanisation**
 - Non concerné
- **Biomasse / réseau de chaleur**
 - Pas de zones identifiées
- **Géothermie**
 - Pas de zones identifiées
- **Eolien**
 - Pas de zones identifiées

DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

Date de la concertation

La concertation se déroulera du 25 janvier au 1^{er} février 2024.

Publicité

La concertation a été portée à la connaissance de la population :

- Par voie d'affichage en mairie.
- Par information sur le site internet de la commune, réseaux sociaux et panneaux d'affichages.

Dossier de concertation

Le dossier relatif à la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables soumis à concertation contient les informations suivantes :

- La présente notice explicative ;
- Les Cartes/fiches de ZAEnR.

Modalités de la concertation

Ce dossier de concertation est à la disposition du public à partir du 15 janvier 2024, sur le site Internet de la Commune.

Pendant toute la durée de la concertation, les administrés peuvent déposer leurs observations à l'adresse mail suivante : mairie-de-lisle@wanadoo.fr. et préciser en objet « CONCERTATION ZAENR »

À l'issue de la concertation, une délibération du conseil sera adoptée et transmise à la CCPR. La communauté de communes établira ensuite un bilan des contributions par commune joint aux délibérations communales de bilan de la concertation et d'arrêt-projet des ZAEnR.